



## Arrêt

**n° 65 780 du 26 août 2011  
dans les affaires X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : 1. X**

**2. X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui succède à Me Y. MALOLO et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez quitté la Guinée le 25 juin 2011, vous êtes arrivée en Roumanie le 26 juin 2011. Les autorités roumaines vous ont refusé l'accès au territoire roumain.*

*Vous êtes alors revenue, le 26 juin 2011, en Belgique où vous aviez fait escale lors de votre voyage aller. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 28 juin 2011.*

*Vous avez voyagé avec un passeport de service de nationalité guinéenne ainsi qu'une « autorisation de sortie » émanant du Ministère des Affaires Étrangères guinéen.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir vécu à Kindia chez votre tante depuis le décès de vos parents. Vous affirmez que celle-ci vous a toujours maltraitée. Récemment, elle a vous a fait part de sa volonté de vous marier à un monsieur. Celui-ci étant vieux, vous avez refusé. Votre tante vous a alors enfermée dans une chambre durant deux mois. Un ami de votre défunt père vous en a fait sortir clandestinement. Il vous a logé chez lui à Kindia, avant de vous emmener dans sa famille à Conakry. Il a ensuite organisé votre départ pour la Roumanie, où vit votre frère depuis que vous êtes petite.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec l'ami de votre frère qui vit en Belgique. Ce dernier vous a fait parvenir une copie de votre extrait d'acte de naissance que votre frère lui avait donné.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre récit qu'il ne peut être accordé de crédit à vos déclarations. En effet, celles-ci se sont avérées particulièrement contradictoires et imprécises au sujet d'éléments essentiels se trouvant à la base de votre demande d'asile.*

*Concernant tout d'abord l'origine de votre crainte, à savoir le mariage que votre tante voulait vous imposer, vous affirmez que celle-ci avait décidé de vous marier à un « elhadj », qui est un voisin, apparenté à elle (audition, pp. 2 et 12). Or, vous ignorez le nom et le prénom de cet homme (p.16). Vous dites pourtant connaître un peu sa famille ainsi qu'une de ses filles : L. (pp. 16 et 17), et déclarez qu'il venait saluer votre tante et son mari chaque fois qu'il rendait visite à vos voisins (p. 17). Plus loin, vous affirmez qu'il n'était pas apparenté à votre tante mais à vos voisins (p. 17).*

*Ces imprécisions et cette contradiction concernant l'homme que vous auriez dû épouser ne sont pas vraisemblables.*

*Par ailleurs, vos propos n'ont pas permis de comprendre la chronologie des événements que vous auriez vécus récemment. Ainsi, vous prétendez à un moment de votre audition, avoir été enfermée dans la chambre chez votre tante durant deux mois après l'annonce du mariage, avoir ensuite été conduite dans une maison de l'ami de votre père à Kindia, avant d'être emmenée par ce dernier dans sa famille à Conakry (audition, p. 16). Invitée à préciser les durées de ces séjours, vous avez affirmé avoir appris ce mariage environ un mois avant l'audition (pp. 12 et 21), avoir été enfermée durant deux mois chez votre tante (pp. 16 et 21), et avoir résidé deux mois à Conakry (Lambanyi) avant de quitter le pays (pp. 6 et 21). Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous répétez certaines durées et en modifiez d'autres, affirmant tantôt qu'un mois s'était écoulé entre l'annonce du mariage et votre départ pour Conakry (à deux reprises, p. 21), tantôt être restée un mois à Kindia chez l'ami de votre père, avant de voyager vers Conakry (p. 22). Relevons également qu'interrogée antérieurement sur vos lieux d'habitation, vous aviez affirmé que votre dernière adresse était à Lambanyi, et qu'avant vous viviez chez votre tante à Kindia (pp. 5 et 6), sans mentionner de résidence à Kindia chez l'ami de votre père.*

*L'inconstance de vos propos enlève toute crédibilité à ceux-ci. En effet, quelque soit votre niveau d'instruction, il s'avère que la modification récurrente de vos déclarations au sujet des lieux où vous avez vécu n'est pas convaincante.*

*A ce sujet également, il n'a pas été possible de comprendre quel était votre niveau d'instruction. En effet, devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé être analphabète (Dossier administratif, Questionnaire du 4 juillet 2011, p. 18). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez affirmé avoir fait trois années à l'école primaire (audition, p. 2). Vous prétendez toutefois ne pas savoir lire, ni écrire ; sans expliquer raisonnablement pourquoi vous n'aviez pas cette formation minimale alors que vous aviez fait deux à trois ans d'enseignement primaire (p. 2).*

*Il ressort dès lors de ce qui précède qu'il ne peut être octroyé de crédibilité aux faits que vous affirmez avoir vécus en Guinée et qui se trouvent à la base de votre demande d'asile.*

*La crainte d'être excisée en cas de mariage forcé, que vous avez mentionnée à votre avocat (audition, p. 11) ne peut être considérée comme fondée, étant donné d'une part que le mariage forcé n'a pas été jugé crédible, d'autre part car le certificat médical établi par le médecin du centre, atteste que vous avez été partiellement excisée. En l'état, il n'est pas permis de croire en un risque de réexcision. En effet, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition (jointes en annexe du dossier administratif - farde bleue), la réexcision en Guinée est une pratique quasiment inexistante et si elle a lieu, elle se fait généralement juste après la première excision (Cedoca, document de réponse Guinée, Réexcision, daté du 17 mars 2011).*

*Le Commissariat général reste également dans l'ignorance quant aux conditions dans lesquelles vous avez voyagé. En effet, vous avez été trouvée en possession d'un passeport de service contenant votre nom et votre photo, et d'une autorisation de sortie émanant du Ministère des Affaires Étrangères guinéennes. Il ressort du rapport de la police belge que l'authenticité de ces documents n'a pas été remise en cause. Le même constat peut être fait à ce stade par le Commissariat général qui a obtenu une copie de ceux-ci. A ce propos, il s'avère que Monsieur Elhadj Alpha Mory Conde qui a signé le dernier document a été nommé à ce poste récemment (Dossier administratif, farde bleue, articles sur le décret nommant les cadres au Ministère des Affaires Étrangères). Par ailleurs, vos propos concernant ces deux documents se sont à nouveau avérés dénués de toute crédibilité. Ainsi, vous déclarez ne rien savoir du document émanant du Ministère des Affaires Étrangères guinéen (audition, p. 10). Vous affirmez également tout ignorer de l'obtention de ce passeport (pp. 4 et 5). Invitée à expliquer comment une photographie de vous s'y trouvait, vous avez répondu que vous étiez à tous moments avec les enfants de l'ami de votre père et que vous ignorez quand il avait pris votre photographie (p. 5). Cette explication ne permet pas de comprendre comment une photographie d'identité telle que celle-là a pu se trouver dans ce passeport, sans que vous ne le sachiez.*

*Relevons également que vos propos divergent quant à savoir quand vous avez été en possession de ces documents. En effet, dans un premier temps, vous avez affirmé que le passeport vous avait été donné « lors de l'embarcation » (audition, p. 5), alors que dans un second temps vous avez prétendu que ce document avait été remis à une hôtesse qui les détenait dans l'avion (pp. 10 et 11) ; hôtesse dont vous ignorez le nom (p. 11).*

*Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous avez présenté, vos déclarations sont apparues incohérentes. En effet, vous déclarez que ce document était en possession de votre frère qui réside en Roumanie (audition, p. 3). Vous dites qu'il en a donné une copie à son ami qui vit en Belgique et qui vous l'a fait parvenir (p. 3). Or, en même temps, vous affirmez que ni vous, ni l'ami de votre frère n'êtes en contact avec votre frère (pp. 3 et 4). Vous ignorez s'il sait que vous êtes en Belgique (p. 19). Invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes pas en contact avec votre frère, vous déclarez ne pas avoir son numéro avec vous. Or, précédemment, vous avez expliqué avoir retenu le numéro de téléphone de l'ami de votre frère (p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous effectuiez un voyage en Roumanie, sans connaître l'une ou l'autre des coordonnées de votre frère qui réside dans ce pays et qui a fourni la copie d'un document que vous présentée à l'appui de votre demande d'asile. Frère avec lequel, signalons-le, vous étiez en contact en Guinée (p.3), qui avait déjà envisagé de vous faire voyager en Roumanie (p. 5) et que la personne qui organisé votre voyage connaît bien (p. 9).*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.*

*Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Jonction des recours

La partie requérante a introduit, simultanément, deux recours à l'encontre de la décision attaquée par l'intermédiaire de deux avocats distincts. Le second de ces conseils qui la représente actuellement et succède au premier avocat consulté sollicite la jonction des recours. Au vu de l'évidente connexité des affaires, il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 4. Les requêtes

4.1. Dans une première requête, la partie requérante soulève trois moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande, en conséquence, au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4.3. Dans une seconde requête, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 57/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux Réfugiés de 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée et à titre subsidiaire, la réformation de cette décision.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle s'appuie, à cet effet, sur une série de motifs, détaillés dans la décision querellée, qui consistent en des contradictions, imprécisions et incohérences portant sur divers aspects dudit récit.

5.2. La partie requérante conteste, quant à elle, l'appréciation portée par la partie défenderesse s'agissant de la crédibilité de son récit et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle lui fait également grief d'avoir fait abstraction de son origine peuhle alors que de multiples informations en provenance de diverses sources, dont elle reproduit certains extraits, font état d'exactions perpétrées en Guinée à l'encontre des personnes appartenant à cette ethnique. A cet égard, elle pointe tout particulièrement l'absence, au dossier administratif, de la note du service de documentation de la partie défenderesse (cedoca) relative à cette problématique.

5.3. Le débat porte ainsi sur la crédibilité du récit relaté par la partie requérante à l'appui de sa demande, d'une part, et sur la situation sécuritaire pour les Peuhls de Guinée, d'autre part.

5.4. S'agissant de la crédibilité du récit produit, le Conseil observe que les motifs relatifs au caractère imprécis, contradictoire, erratique et incohérent de ses propos quant à la personne de son futur époux et quant au déroulement chronologique des faits se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Ces motifs sont en outre pertinents. Ils sont en effet de nature à mettre en cause la réalité même du mariage forcé qu'elle prétend redouter ainsi que, par voie de conséquence, du projet d'excision qui en résulte, événements qui sont au cœur de sa demande.

Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas, quant à cet aspect particulier de sa demande, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans ses requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

5.5.1. Ainsi, dans une première requête, elle soutient que son ignorance au sujet de la personne de son futur époux s'explique aisément par les circonstances factuelles, à savoir qu'elle ne connaît nullement l'homme auquel elle est promise et qu'elle se refuse d'épouser.

Cette justification ne convainc pas. Force est en effet de constater que cette explication laisse entière la contradiction épinglée dans la décision querellée afférente aux liens entre sa famille et son prétendant. Par ailleurs, la requérante laisse clairement entendre que cette personne fait partie, ne fût-ce qu'indirectement, de son entourage en sorte qu'il est raisonnable d'attendre de cette dernière qu'elle puisse nommément le désigner. Enfin, en se limitant à ces simples explications pour justifier les imprécisions reprochées, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, au stade actuel de la procédure, de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu au projet de mariage dont elle ferait l'objet. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Cet argumentaire laisse d'autre part intact la contradiction épinglée par la partie défenderesse.

Elle ajoute, dans une deuxième requête, que les griefs formulés par la partie défenderesse à cet égard, s'expliquent également par la circonstance qu'elle est analphabète. Le conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument : évoquer les connaissances que l'on a d'une personne, comme ses nom et prénom, ne nécessite pas un niveau d'instruction particulier. Par ailleurs, force est de constater qu'en avançant pareille explication, la requérante ajoute au contraire à son discrédit dès lors que, dans son premier recours, elle nie son analphabétisme et précise qu'elle sait lire et écrire.

5.5.2. S'agissant des incohérences chronologiques qui touchent au déroulement des faits qui l'ont conduite à fuir son pays, la partie requérante allègue la possibilité d'une confusion et affirme éprouver d'importantes difficultés à se situer dans le temps. Elle poursuit, sur cet aspect, en faisant

grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris la mesure de son état de vulnérabilité.

L'hypothèse d'une confusion n'est pas compatible avec l'ampleur des incohérences notées, et ce d'autant qu'en termes de requête l'intéressée s'abstient d'éclaircir cette prétendue confusion. Quant aux difficultés temporelles qu'elle prétend éprouver, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'allégations purement gratuites. Contrairement à ce qu'il est prétendu en termes de requête, l'évocation de ses péripéties de voyage ne laisse transparaître aucune problématique cognitive d'ordre temporel. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse en relevant le caractère incohérent des propos de l'intéressée aurait méconnu le prescrit de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.5.3. En termes de plaidoirie, en droite ligne de ce qui est soutenu dans sa première requête mais en flagrante contradiction avec ce qu'elle affirme dans son deuxième recours, la partie requérante met en exergue le fait qu'elle n'est pas excisée et que, partant, cette seule circonstance suffit à fonder une crainte de persécution dans son chef ou justifie, à tout le moins, une annulation de la décision querellée.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. A supposer même que la requérante soit, comme elle le prétend, toujours intacte - *quod non* au vu du certificat médical déposé au dossier et rédigé par un médecin à priori familier de ces problématiques dès lors qu'il exerce au service médical du centre 127bis -, il n'en demeure pas moins qu'elle lie étroitement sa crainte d'être excisée à la circonstance qu'elle est contrainte de se marier. Le fait que ce projet ne peut, sur le vu de ses seules déclarations, être tenu pour établi a inévitablement un impact négatif contraignant sur la vraisemblance de la crainte d'excision qu'elle allègue. Partant et dès lors que l'intéressée n'apporte aucun autre élément d'appréciation de nature à établir le bien-fondé de cette crainte spécifique, celle-ci ne peut être tenue pour vraisemblable.

5.6. S'agissant de l'appartenance de la requérante à l'ethnie peuhle, le Conseil observe en effet que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de se prononcer spécifiquement sur cet aspect. Le Conseil jouissant d'un pouvoir de pleine juridiction, il lui appartient, à moins que les défauts de l'instruction ne le lui permettent pas, de combler cette lacune.

5.6.1. En l'espèce, la requérante semble soutenir que son origine peuhle suffit, par elle seule, à fonder, dans son chef, une crainte de persécution. Elle se contente en effet de faire état, extraits de divers sites internet à l'appui, de nombreuses exactions commises tant par le pouvoir que par la population à l'encontre des Peuhls - jeunes militants ou suspectés tels, commerçants, militaires - et met en cause la volonté du pouvoir en place d'apaiser ces tensions, sans cependant mettre en avant aucune autre caractéristique qui la ciblerait plus spécifiquement et qui serait partant de nature à influencer sur sa crainte. Elle fustige l'absence au dossier administratif d'un rapport « cédoca » spécifiquement relatif à cette problématique.

5.6.2. La question qui doit être tranchée consiste dès lors à examiner si les tensions ethniques décrites dont sont victimes les Peuhls atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.6.3. Le Conseil observe cependant, à la lecture des informations reproduites par extraits dans la seconde requête, que les tensions ethniques qui y sont relatées ne suffisent pas à établir que la population peuhle de Guinée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Le Conseil note, d'autre part, que la partie requérante ne prétend pas que le rapport dont elle déplore l'absence au dossier administratif conclurait ou contiendrait des informations permettant de conclure en ce sens.

En pareille occurrence et dès lors que la requérante, comme précisé ci-avant, ne fait état hormis sa qualité de peuhle d'aucune autre caractéristique personnelle, le Conseil estime que l'absence dudit rapport est *in specie* sans incidence et ne l'empêche pas de conclure, qu'en l'état actuel, la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa seule appartenance ethnique suffit, au vu des

informations qu'elle dépose sur la situation de son pays, qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.7. Les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhl, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie défenderesse estime également que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

6.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle expose, dans son premier recours, que « *les tensions ethniques sont très inquiétantes et démontrent que la transition est loin d'être terminée. Les risques d'embrasement sont réels et le président guinéen a été victime d'une tentative d'assassinat* ». Elle en déduit qu'il ne saurait être soutenu qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violences aveugle.

6.5. Le Conseil rappelle toutefois que les conditions énumérées à l'article 48/4, § 2, c) sont cumulatives. Partant, le Conseil constate qu'en dépit de la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer que ce pays est actuellement en proie à une situation de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le président a fait l'objet d'une tentative d'assassinat ne constitue pas, en soi, une indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM